

## Situation des agents titulaires de 2 grades exerçant à temps non complet

### Agent titulaire de 2 grades au sein de la même collectivité

#### 1 – Les règles de cumul de 2 emplois à temps non complet

Un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte **n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet.**

> Article 8 du décret n°91-298 du 20 mars 1991

La cour administrative d'appel de Paris considère que tout fonctionnaire ne peut être régulièrement nommé dans un emploi à temps non complet que si la somme des durées de service afférent à cet emploi et à l'emploi ou aux emplois déjà occupés, quelle que soit leur durée respective, n'excède pas de plus de 15 % le volume horaire correspondant à un service à temps complet.

> CAA Paris n° du 6 février 1996

> QE Assemblée Nationale n°18161 du 4 mars 2008

#### Très signalé :

**Si la durée de service à temps complet est de 35 heures pour l'emploi, le cumul se fera ainsi dans la limite d'une durée de service de 35 x 115%, soit 40 heures par semaine.**

**De même, un professeur d'enseignement artistique ne pourra cumuler plusieurs emplois que si la durée totale de service n'excède pas 115% des 16 heures d'enseignement hebdomadaire correspondant au régime d'obligations de service pour le cadre d'emplois.**

> CE n° 317792 du 20 décembre 2011

#### Très signalé :

**Il convient par ailleurs de rappeler qu'un fonctionnaire titulaire ne peut exercer d'autres fonctions en qualité d'agent non titulaire dans la même collectivité.**

> QE Sénat n° 04610 du 12 décembre 2002

## 2 – Le principe de la double carrière

L'agent titulaire de 2 grades différents au sein de la même collectivité ou au sein de 2 collectivités différentes bénéficie d'une double carrière.

Le déroulement de carrière sur le premier grade s'effectue indépendamment du déroulement de carrière ayant lieu sur le second grade.

## 3 – Le cas de la mutation sur un emploi à temps complet concernant un des 2 grades

Le principe de la double carrière permet donc à un agent de muter concernant un seul des 2 grades uniquement.

### Très signalé :

*Un agent est titulaire du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe et du grade d'agent social de 2<sup>ème</sup> classe et occupe, sur cette base, 2 emplois à temps non complet dans la même collectivité.*

*Cet agent souhaite muter sur un emploi d'agent social de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet dans une autre collectivité. Cette mutation ne concerne que sa carrière d'agent social. Il va muter sur un emploi à temps complet ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions d'adjoint technique à temps non complet, il doit donc prendre une décision concernant sa carrière d'adjoint technique.*

*Pour ce faire, il dispose de deux options :*

- *Soit il démissionne de son emploi d'adjoint technique et perd le bénéfice de son statut de titulaire du grade d'adjoint technique ;*
- *Soit il sollicite une disponibilité pour convenances personnelles afin de mettre entre parenthèses sa carrière d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe tout en ayant la possibilité d'exercer à nouveau les fonctions d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe dans un délai de 10 ans (durée maximale d'une disponibilité pour convenances personnelles sur l'ensemble d'une carrière).*

## Agent titulaire de 2 grades au sein de collectivités différentes

### 1 – Le cumul d'emplois à TNC

Les emplois cumulés peuvent aussi bien relever de la même collectivité ou de collectivités différentes.

## 2 – Le cumul d'un emploi à TC avec un emploi à TNC

Le cumul d'un emploi à temps complet avec un emploi à temps non complet est possible, sous deux limites.

D'une part, un fonctionnaire territorial percevant une rémunération à temps complet ne peut être nommé dans un emploi à temps non complet relevant du même établissement, de la même collectivité ou d'un établissement relevant de la même collectivité.

Il peut en revanche occuper, en plus de son emploi à temps complet, un emploi à temps non complet dans une autre collectivité ou un autre établissement public.

D'autre part, le plafond qui limite la durée cumulée de service à 115% de celle correspondant au temps complet doit être respecté, de la même manière qu'il doit l'être en cas de cumul de plusieurs emplois à temps non complet.

- > *Articles 8 et 9 du décret n°91-298 du 20 mars 1991*
- > *CAA Paris n° 94PA00776 du 6 février 1996*
- > *Circulaire ministérielle du 28 mai 1991*

Lorsque la durée cumulée de service excède le plafond autorisé, l'un des deux employeurs peut lui-même procéder à la régularisation de la situation de l'agent même s'il n'est pas à l'origine de l'irrégularité.

- > *CAA Versailles n°10VE01827 du 18 octobre 2012*